



Secrétariat Général

## DECISION N°030/HAMA/SG/2021

Portant mise en demeure de la Radio France Internationale (RFI) pour diffusion de déclaration contraire aux règles d'éthique et de déontologie

## LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Charte de Transition :

Vu la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA :

Vu la Loi N° 020/PR/2018 du 10 janvier 2019 relative à la Communication Audiovisuelle au Tchad :

Vu le Décret n°049/PR/2019 du 16 janvier 2019 portant approbation du Règlement Intérieur de la HAMA :

Vu la Décision N°17/HCC/PR/SG/10 portant Cahier des charges des radios étrangères diffusant à partir du territoire tchadien :

**Considérant** qu'en date du 18 novembre, la Radio France Internationale a diffusé, dans le cadre de l'invité Journal Afrique, une interview accordée par le sieur Baniara Yoyana et dans laquelle ce dernier a stigmatisé certaines communautés du Tchad notamment « les Zaghawa et les Goranes » (sic) comme faisant partie des sources du problème tchadien depuis plus de trente (30) ans ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA, « la HAMA doit (...) statuer par saisine ou auto-saisine sur les violations de la déontologie et de la législation en vigueur dans le secteur de l'information et de la communication » ; qu'en application de cette disposition, il y a dès lors lieu de conclure que l'auto-saisine de la HAMA est conforme aux dispositions de la loi précitée ;

**Considérant** qu'en date du 27 février 2017, le Haut Conseil de la Communication (HCC), devenu HAMA avait adressé des observations à la Direction de la Radio France Internationale suite à la diffusion d'une interview dans une affaire pendante en justice sans pour autant solliciter la déclaration des autorités judiciaires ;

**Considérant** que le Tchad traverse depuis le 20 avril 2021 une période de transition ; qu'à cette occasion, des revendications de tout genre sont portées par des citoyens, y compris la question de la forme de l'Etat ;

**Attendu** que le Tchad est un pays où les tensions entre les communautés sont perceptibles et peuvent s'exploser ; que pendant que les autorités en charge de la transition s'efforcent d'organiser le

dialogue national inclusif que la Radio France Internationale se met à diffuser des déclarations de nature à amplifier les clivages ethniques entre les différentes composantes de la Nation ;

**Attendu** qu'en l'espèce, la Radio France Internationale n'a pas pris les précautions nécessaires pour déplorer les déclarations faites par M. Baniara Yoyana selon lesquelles l'emprise de certaines ethnies sur les ressources nationales justifierait le retard économique que le Tchad connaît ;

**Attendu** que l'article 10 de la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA dispose : « **en cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques, la HAMA fait, selon la gravité desdits manquements, des observations ou une mise en demeure publique ou toutes autres sanctions aux contrevenants** » ;

**Et attendu** que l'article précité précise : « *En cas d'inobservation par un moyen de communication privé de la mise en demeure ou d'une violation grave des textes, la HAMA décide l'insertion d'un communiqué et prononce l'une des sanctions suivantes :*

- la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme ;
- la suspension d'un organe de presse écrite, électronique ou de son Directeur ;
- la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;
- infliger une amende ;
- le retrait de l'autorisation accordée aux media audiovisuels ou la fermeture d'un organe de presse écrite ou électronique ;
- le retrait de la carte d'identité professionnelle de journaliste ;

## DECIDE

**Article 1 :** La Radio France Internationale est, à compter de la publication de cette Décision, mise en demeure pour diffusion de déclaration contraire à l'éthique et au bon vivre ensemble entre les tchadiens et tchadiennes ;

**Article 2 :** La Radio France Internationale doit prendre toutes les dispositions professionnelles pour éviter la diffusion des déclarations de nature à stigmatiser les communautés ;

**Article 3 :** La présente Décision, qui est notifiée à la direction de la RFI, sera publiée partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 22 novembre 2021

Le Président  
  
DIEUDONNE DJONABAYE

